

LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE :
UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
VENTE DE CHRYSANTHEMES DU 31 OCTOBRE AU 1^{ER} NOVEMBRE 2026 DE 8H00
A 13H00

Le Maire de la Commune d'Aydoilles,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu la demande en date du lundi 19 octobre 2026, par laquelle Madame DEBUYSER Amélie de l'EARL Les Serres Debuyser, 5 Ter Route d'Epinal à Girecourt sur Durbion, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal du 31 octobre au 1^{er} novembre 2026 pour la vente de chrysanthèmes.

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire d'autoriser l'occupation du domaine public

ARRETE

Article 1 : Madame DEBUYSER Amélie de l'EARL Les Serres Debuyser est autorisée à occuper le domaine public avec un stand à l'extérieur devant la boulangerie d'Aydoilles., en vue d'une vente de chrysanthèmes.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable le samedi 31 octobre 2026 de 8h00 à 13h00 et le dimanche 1er novembre 2026 de 8h00 à 13h00 également.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement général de la voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Article 4 : Les aménagements réalisés sur ce site devront être démontables et enlevés après la période d'occupation et l'espace occupé et ses abords seront laissés en bon état.

En cas de détériorations ou dégradations ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Madame DEBUYSER Amélie de l'EARL Les Serres Debuyser, sera chargée d'assurer la sécurité de cette vente et demeurera responsable de tous les risques liés à son organisation.

Article 6° : Les assurances utiles en la matière devront être contractées et fournies à la commune, celle-ci se dégageant de toutes responsabilités.

Article 7 : L'autorisation donnée est personnelle. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, toute cession ou apport à un tiers, sont interdits.



Article 8 : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Monsieur Le Maire, Madame le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bruyères sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au requérant.

A Aydoilles, le 20 octobre 2026
Le Maire d'Aydoilles,

Stéphane CHRISMENT

